

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE LA HAGUE ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
Article L 5211-4-1 du CGCT**

Vu les dispositions des articles L. 5211-461 et D. 5216-11 du Code général des collectivités territoriales ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin dénommée ci-après CAC, sise 8 rue des Vindits - Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son président, Monsieur Jean Louis VALENTIN, habilité par décision du bureau communautaire n° en date du XXXXXX,

ET

La Commune de La Hague dénommée ci-après LA HAGUE, sise 8 rue des Tohagues, BP 217 50440 LA HAGUE représentée par son maire, Madame Yveline DRUEZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n°en date du xxxxx,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération du Cotentin et la commune de La Hague, il est proposé de signer une nouvelle convention temporaire de mise à disposition d'une partie des services techniques et administratifs de la commune de La Hague au bénéfice de la CAC. Il est également proposé que certains services administratifs et techniques de la CAC soient mis à disposition de la commune de La Hague.

Ce dispositif est conforme à la charte de l'agglomération du Cotentin validée le 21 janvier 2017 qui prévoit la possibilité pour l'agglomération de mutualiser certains services avec ses communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la convention

La commune de La Hague et la CAC ont convenu que des services techniques et administratifs de la commune de La Hague soient mis à disposition de la Communauté afin d'assurer l'exécution des compétences transférées à la communauté d'agglomération du Cotentin notamment :

1. Le développement économique, notamment les zones d'activités et les bâtiments d'activités,
2. L'aménagement de l'espace communautaire, notamment au titre de l'organisation de la mobilité,
3. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
4. L'eau potable et l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif,
5. La GEMAPI,
6. Les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaires,

Les services de La Hague pourront également intervenir sur les bâtiments administratifs et techniques de la CAC.

A cet effet, le Président de la CAC adresse directement à la direction générale des services de la commune de La Hague toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. La procédure est présentée en annexe 1. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La commune nouvelle avec notamment les services de l'administration générale, les services juridiques, des ressources humaines, des finances, les services fonciers et des systèmes d'information de La Hague continuent à intervenir auprès de la CAC pour assurer la gestion administrative des services transférés.

La commune de La Hague et la CAC ont convenu que la direction du cycle de l'eau (DCE) de la CAC soit mise à disposition de la commune de La Hague afin d'assurer des interventions sur les ouvrages et équipements de La Hague sur certaines compétences :

- La défense incendie,
- Les eaux pluviales,
- Les bâtiments communaux (réseaux privés situés à l'extérieur des bâtiments),
- L'entretien des assainissements non collectifs propriété de la commune.

A cet effet, le Maire de La Hague adresse directement à la direction générale des services de la CAC toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ces mises à disposition, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement desdits services dans le respect des dispositions du décret N°2011-515 du 10 mai 2011 et le dispositif de suivi de cette forme de mutualisation.

Article 2. Territoire d'application

Les services de la commune de La Hague mis à disposition interviendront exclusivement sur les équipements et ouvrages de la CAC ou les équipements mutualisés situés sur le territoire de la commune de La Hague.

Les services de la CAC interviendront sur les équipements et ouvrages de La Hague situés sur le périmètre de la CAC.

Article 3. Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

3.1. Cas des agents de La Hague :

Les agents des services de La Hague mis à disposition de la CAC demeurent statutairement employés par la commune de La Hague, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents concernés seront informés par leur hiérarchie.

La mise à disposition porte notamment sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés au service ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des prestations comme le matériel de chantier.

Si La Hague décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté d'agglomération toute information utile à la bonne compréhension de la nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Les agents, pendant la durée de leur mise à disposition, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAC.

3.2. Cas des agents de la CAC :

Les agents des services de CAC mis à disposition de La Hague demeurent statutairement employés par la CAC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents concernés seront informés par leur hiérarchie.

La mise à disposition porte notamment sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés au service ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des prestations comme le matériel de chantier, les hydrocureuses...

Si la CAC décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la commune de La Hague toute information utile à la bonne compréhension de la nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à disposition de la commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Les agents, pendant la durée de leur mise à disposition, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de La Hague.

Article 4. Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par La Hague, même s'ils sont mis à disposition de la CAC.

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par CAC, même s'ils sont mis à disposition de La Hague.

Article 5. Dispositif de suivi du service

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention peut être assuré par une commission dont les membres sont désignés à raison de trois membres par signataire de la convention.

Cette commission est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention annexé au rapport d'activité des deux collectivités.
- Examiner les conditions financières de la convention
- Etre force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Article 6. Contenu des prestations réalisées par les services mis à disposition

Les services mis à disposition de la CAC s'inscrivent dans la réalisation des compétences communautaires transférées, les directions interviendront pour les services transférés pour assurer la continuité de service notamment (liste non exhaustive) :

- Maîtrise d'œuvre directe ou conduite d'opérations sur les bâtiments communautaires,
- Réalisation des petites opérations de mise aux normes de bâtiments communautaires,
- Intervention de réparation et d'entretien sur le patrimoine voirie et bâti de la CAC,
- Maîtrise d'œuvre complète intégrant la conception, le suivi technique et administratif de travaux de voirie réalisés par entreprise ou en régie notamment, réparations de voirie, travaux sur la signalisation/signalétique, l'éclairage public, le mobilier urbain, le suivi de travaux de viabilisation...
- Astreinte pour les interventions sur les zones d'activités en-dehors des heures ouvrées,
- Entretien des espaces verts,
- Conduite d'opérations pour les projets liés à la mobilité notamment les transports scolaires et non urbains,
- Réalisation par la direction voirie de tous les petits travaux de signalisation, d'éclairage public, d'enrobés, de mobilier urbain, et les travaux de mise en sécurité du domaine public communautaire...

- Suivi des contrôles réglementaires, des dépannages et des petits travaux d'entretien du patrimoine communautaire (portes, prises électriques, serrures, étanchéité...),
- Astreinte pour les interventions sur le patrimoine communautaire en dehors des heures ouvrées,
- Gestion du parc mécanique des véhicules lourds, véhicules utilitaires et véhicules légers avec prévisionnel de renouvellement des véhicules lourds en lien avec les services utilisateurs,
- Suivi technique du parc roulant notamment visites techniques obligatoires, entretien préventif, réparations suite à pannes, ou accident...
- Gestion administrative et logistique du parc roulant notamment réformes de véhicules, taxes diverses dont taxe à l'essieu...
- Approvisionnement en hydrocarbures sur la base du poste de distribution de gasoil de la commune,
- Mise à disposition de personnel de travaux publics ou d'élagage, de matériel de travaux public avec chauffeur pour la réalisation d'interventions en horaires normaux et en dehors des horaires ouvrés,
- Assistance technique et administrative pour tous les appels en garantie, les commissions de sécurité...
- Entretien et nettoyage des locaux et bâtiments,
- Gestion du parc mécanique des véhicules lourds, véhicules utilitaires et véhicules légers avec prévisionnel de renouvellement des véhicules lourds en lien avec les services utilisateurs,
- Gestion du système informatique et du parc de matériel informatique.

Article 7. Contenu des prestations réalisées par les services de la CAC mis à disposition

Les services mis à disposition de La Hague réaliseront les prestations suivantes :

- Interventions en régie ou par entreprise privée sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales communaux situés en domaine public routier ou en domaine privé (travaux sur réseaux, hydrocurage, passages caméras...),
- Réparations, remplacements ou création en régie ou par entreprise privée des poteaux et bornes incendies sur le domaine public et sur le domaine privé de la commune de La Hague,
- Fourniture d'eau potable pour le balayage et le lavage de la voirie de La Hague,
- Astreinte pour les interventions en-dehors des heures ouvrées sur le domaine public et privé de la commune...
- Entretien et renouvellement des installations d'assainissement non collectif propriété de la commune,
- Elaboration et passation de marchés publics intégrant notamment la rédaction de l'ensemble des pièces, l'enregistrement des plis, l'analyse des offres, la comptabilité et suivi de l'exécution des marchés...

Article 8. L'administration des services transférés :

Les services financiers, de gestion des ressources humaines, de l'administration générale, de gestion du foncier, les services juridiques et des systèmes d'information de la commune de La Hague continuent à intervenir pour le compte de la CAC pour réaliser notamment les missions de gestion des carrières pour les agents transférés, la préparation et l'exécution budgétaire dans le cadre des compétences transférées et la mise en place des systèmes d'information ainsi que pour l'administration des commissions de territoire.

Article 9. Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 10. Définition du mode de calcul du remboursement des frais des services mis à disposition et modalités de paiement

Le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 définit le mode de calcul du coût des services mis à disposition entre communes et communautés. Il prévoit que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement » multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation (unités d'œuvre).

Ainsi, le coût unitaire intègre :

- Les charges de personnel (régime indemnitaire inclus)
- Les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatiques ...)
- Le coût de renouvellement des biens et des matériels
- Les contrats de services rattachés (maintenance)

A l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire sera porté à la connaissance de la Communauté d'agglomération dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant pour les services mis à disposition de la Communauté d'agglomération le nombre d'unités de fonctionnement. Le paiement s'effectuera sur émission d'un titre de recette une fois par an.

Trésorerie de Beaumont Hague
.....
50440 Beaumont Hague

Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00297
N° de compte :
Clé RIB : 40.....

IBAN (International Bank Account Number)							
Trésor Public : TRESORERIE DE CHERBOURG						BIC	
FR21	3000					BDFEFRPPXXX	

Article 11. Durée

La présente convention de mise à disposition est mise en place jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 12. Avenant

Toute évolution ultérieure des compétences dont la gestion est confiée aux services municipaux de la commune de La Hague par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, ou d'une manière générale, toute modification quant aux modalités de gestion entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13. Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipées, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 14. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux
Le.....

Pour la Commune de La Hague
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
du Cotentin
Le Président

Procédure à mettre en œuvre par la CAC pour l'exécution d'une mission spécifique

